

ANNEXE 1Nom – Prénom élève : LEYSSARD Charline classe : 3^e BDate de naissance et âge à la date du stage : né(e) le 26/09/2011 âge : 14 ans

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

ACTIVITE PRINCIPALE DE L'ENTREPRISE :Période de la séquence d'observation en milieu professionnel : Lundi 6 octobre 2021HORAIRES JOURNALIERS DE L'ELEVE (A COMPLETER PAR L'ENTREPRISE)

☞ 7 h par jour maximum (35 h/semaine à partir de 15 ans – 30 h/semaine moins de 15 ans) ☞ Pause d'au moins 30 mn le midi

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	TOTAL SEMAINE
MATIN	De h à h h				
Pause déjeuner			De h à h			
APRÈS-MIDI	De h à h h				

ANNEXE 2 PEDAGOGIQUE

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- *Découverte du monde du travail et de l'entreprise, observation des activités professionnelles dans un champ professionnel*

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

- *1 séance de préparation*
- *fiche « connaître l'entreprise » à remplir par l'élève avec l'aide de son responsable en entreprise*

Activités prévues :

- *observation, participation à la vie de l'entreprise*

Compétences visées :

- *appropriation de la notion d'entreprise*

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

- *rapport ou compte rendu produit par l'élève*
- *soutenance orale de stage notée*

ANNEXE 3 FINANCIERE (A COMPLETER PAR L'ENTREPRISE)

- Participation au repas : oui non (rayer la mention inutile)
- Participation au transport : oui non (rayer la mention inutile)
- Participation à l'hébergement : oui non (rayer la mention inutile)
- Assurance de l'entreprise :
- Cie assurance collège : MAIF n° 0711239J

Fait en 3 exemplaires

Cachet de l'entreprise
Le responsable de l'accueil de l'élève
 Employeur
 Famille
 Collège
le : _____ / _____ / 202 5*Les parents*
L'élève
La Principale du Collège,



CONVENTION RELATIVE AUX SÉQUENCES D'OBSESSION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Application des textes réglementaires en vigueur

- Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Vu le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège
- Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1
- Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6
- Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4
- Vu le code civil, et notamment son article 1384
- Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
- Vu la circulaire n° 2003-134 du 08/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
- Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du 6 octobre 2015 approuvant la convention-type académique
- Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du 6 octobre 2015 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux séquences d'observation en entreprise conforme à la convention-type

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représenté(e) par M _____

Adresse _____

Téléphone _____ Courriel : _____ @ _____

En qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part,

Et

l'E.P.L.E. Collège VERNET, représenté par Madame Isabelle GESTONE, en qualité de chef d'établissement d'autre part, Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1- La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Art. 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Art. 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Art. 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Art. 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Art. 6 – Le Chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Art.7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée ou l'accident s'est produit.

Art. 8 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Art. 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.